



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VELCOREX

14 RUE DU COMMANDANT MARCEAU
68550 Saint-Amarin

Références : 0006700656_2026_09_10_Velcorex_VIPPC
Code AIOT : 0006700656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement VELCOREX implanté 14 RUE DU COMMANDANT MARCEAU 68550 Saint-Amarin. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle s'est également attachée à contrôler la pertinence des prescriptions relatives à l'eau et à l'air compte-tenu de l'évolution des activités de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VELCOREX
- 14 RUE DU COMMANDANT MARCEAU 68550 Saint-Amarin

- Code AIOT : 0006700656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCOP VELCOREX a repris en date du 20 novembre 2023 les activités de la société VELCOREX Since 1828 qui comprennent les activités d'ennoblissement de tissus en velours et coton ainsi qu'une station de traitement des eaux usées destinée uniquement au traitement des effluents de la société Velcorex.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Modifications des installations	Code de l'environnement du 01/01/1970, article R. 181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux vers la station	AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/01/2003, article 9.3.1	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 16/08/2025, article 4	Sans objet
4	Combustible utilisé	AP Complémentaire du 05/10/2009, article 3	Sans objet
5	Caractéristiques des points de rejet	AP Complémentaire du 05/10/2009, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de constats font apparaître une demande d'action corrective concernant la transmission d'un porter à connaissance, dans le cadre de la modification des installations de l'industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux vers la station

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <i>Les dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté n°940551 du 20 avril 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :</i>

" Les eaux industrielles polluées sont dirigées vers la station d'épuration inter-industrielle exploitée par la société Velcorex Since 1828. Avant rejet dans la station, les effluents font l'objet d'un prétraitement destiné à rectifier le pH.

Les effluents doivent respecter les normes suivantes après prétraitement :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 [...]
- débit inférieur à 1000m³/j
- DCO inférieure à 1800mg/l et 1750kg/j [...]
- MES inférieures à 200mg/l et 200kg/j
- [...]"

Constats :

Il convient tout d'abord de noter que les valeurs limites d'émissions (VLE) contrôlées ici sont celles applicables aux effluents en sortie de l'usine en direction de la station de traitement des eaux industrielles de la société.

La station de traitement des eaux industrielles de la société dispose elle aussi de valeurs limites (cf. point de contrôle n°2) pour garantir l'absence d'impact dans le milieu naturel (la Thur). Historiquement, cette station accueillait des effluents de plusieurs sociétés, raison pour laquelle des valeurs limites d'émissions étaient imposées à l'exploitant en sortie d'usine.

Il est constaté, sur les rejets de septembre 2025 à juillet 2026 (dernier mois déclaré) des dépassements :

- en pH (valeurs limites: 5,5<pH<9,5) : 4 en septembre 2025 (13%, maximum 9,8) ;
- en MES (VLE: 200 mg/l): 4 en septembre 2025 (13%, maximum 224mg/l), 8 en octobre 2025 (26%, maximum 393 mg/l), 6 en janvier 2026 (19%, maximum 270 mg/l), 14 en mars 2026 (45%, maximum 288 mg/l) ;
- en DCO (VLE : 1800 mg/l) : 4 en juin 2026 (13%, maximum 1834mg/l).

Cela constitue des non-conformités. Toutefois, compte-tenu de valeurs conformes sur les derniers mois déclarés et s'agissant de non-conformités sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, puisque le point de rejet de l'exploitant dans le milieu naturel est après la station de traitement des eaux industrielles, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Il conviendra, dans le porter à connaissance (cf. point de contrôle n°6) de s'interroger du maintien de ce point intermédiaire puisqu'il n'est pas représentatif des rejets de l'exploitant dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2003, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

[...]

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

[...]

- pH compris entre 6 et 8,5
- débit maximal [...] pendant une période de 24 heures consécutives 7000m³/j
[...]

Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h Consécutives (en kg/j)
MEST	[...] 35 au 01.06.2006	[...] 245
DCO	290	2030
DBO5	60	420
Azote global	[...] 20 au 01.06.2006	[...] 140
Phosphore global	[...] 5 au 01.06.2004	[...] 35

Constats :

Il est constaté, sur la période de septembre 2025 à juillet 2026 (dernier mois déclaré) qu'il n'y a pas de dépassement, tant en flux qu'en concentration ou en volume pour les paramètres contrôlés (pH, débit, MEST, DCO, DBO5, Azote Global, Phosphore total) susmentionnés.
Il convient de noter qu'un travail de compatibilité milieu des rejets de l'exploitant est en cours de finalisation côté Inspection à ce point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, dans les conditions suivantes

	Dans la rivière Thur	Dans la nappe d'accompagnement de la Thur
Prélèvement en période normale	0	200 m3/h

- débit instantané maximal de : - débit journalier maximal de :	0	4500 m ³ /j
[...]		

(*) Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur un bassin versant particulièrement sensible, sera publié.

Constats :

Il est constaté que la valeur maximale de prélèvement en 2026 est de 1070 m³/j (moyenne entre 700 et 800 m³/j), bien en deçà de ce qui est actuellement autorisé. Cela s'explique notamment par la baisse d'activité depuis 2005.

Il conviendra de réévaluer les besoins en eau dans le cadre du porter à connaissance (cf. point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustible utilisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2009, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Combustible utilisé

Prescription contrôlée :

Les installations de combustion de la chaufferie centrale fonctionnent uniquement au gaz naturel. De façon exceptionnelle, elles pourront cependant consommer du fuel léger. Dans ce cas ,l'inspection des installations classées devra être informée dans les 24 heures suivant le changement de combustible. Le nombre d'heures de fonctionnement annuel en mode fuel léger devra être transmis à l'inspection à la fin de chaque année civile.

[...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant approvisionne les installations de combustion de la chaufferie centrale uniquement en gaz naturel et ne fait plus du tout appel au fuel léger.

Il conviendra de s'interroger sur le maintien de cette partie de prescription, dans le cadre du futur porter à connaissance (cf. point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2009, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet du site sont conformes aux dispositions suivantes :

<i>N° de source</i>	<i>Nombre de conduits</i>	<i>Installations raccor- dées</i>	<i>Caractéristiques</i>
1	8	Ligne de brossage	Brossage et flambage velours
2	1	FLR rapidase	Flambage, imprégnation, désencollage
3	1	FLS flambeuse à sec	Flambage
4	1	ensoudeuse	Ensoudage
5	7	Blanchiment BL1	Désencollage, blanchiment, désaffectée
6	3	Blanchiment BLK	Désencollage, blanchiment
7	6	Pad stream 1	Teinture
8	6	Pad stream 2	Teinture
9	4	Hot flue 2	Teinture, désaffectée
10	2	Hot flue Krantz	Teinture
11	1	Rame Artos 1	Apprêts
12	1	Rame Babcock 2	Apprêts, rame de secours
13	1	Rame Amdes	Apprêts
14	1	Rame Babcock	Apprêts
15	3	Foulonneuses	Finition
16	1	Tumbler	Finition
17	1	Chaudière 1	Vapeur, gaz, 6,8 MW
18	1	Chaudière 3	Vapeur, gaz, 11 MW, désaffectée

19	1	Chaudière 5	Eau chaude, gaz, 3,8 MW, désaffectée
20	1	Chaudière 2	Vapeur, mixte gaz/fuel, 11,6 MW
21	1	Chaudière 4	Vapeur, mixte gaz/fuel, 11,6 MW

[...]

Constats :

Il est constaté, sur site, que :

- la source n°2 (FLR rapidase) dispose de deux conduits et non d'un ;
- la source n°10 (Hot flue Krantz) dispose de trois conduits et non de deux ;
- la rame Artos (n° de source 11) a été démontée et qu'aucun conduit n'y est donc relié ;
- le conduit de la chaudière 1 est désormais "désaffecté" ;
- de nombreux conduits ne figurent pas dans cette liste puisqu'ayant été installé après la parution de l'arrêté, objet du présent contrôle (deux conduits de la rame Unitech, un conduit de chaque machine Sanfor, un conduit de la machine imprimée, un conduit d'un Tumbler, quatre conduits du laboratoire et un conduit du stonnage).

L'Inspection constate que cette prescription est désormais en partie inadaptée à la situation constatée.

Il convient, dans le cadre du porter à connaissance (cf. point de contrôle n°6) que l'exploitant mette à jour la liste de ses conduits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1970, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

"II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation."

Constats :

Pour rappel, il avait été constaté lors de l'inspection du 11 mars 2025, que le porter à connaissance transmis en 2017 portant modification des rubriques administratives applicables à l'établissement était caduc puisque l'exploitant avait entre-temps fait évoluer son activité (abandon de la rubrique 1630, baisse de la puissance installée pour la rubrique 2910, abandon de la rubrique 2791 puisque la STEI n'accueille plus d'effluents externes).

Dans ce contexte, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de quatre

mois, le porter à connaissance mis à jour.

L'exploitant indique qu'il travaille actuellement sur un projet de porter à connaissance dont il doit encore finaliser plusieurs points. Il a, par ailleurs, été constaté plusieurs points (cf. points de contrôle n°2, 3 et 4) pour lesquels il est attendu de l'exploitant qu'il prenne en compte les évolutions identifiées.

Compte-tenu des actions engagées par l'exploitant (élaboration d'un premier projet de porter à connaissance en cours de finalisation), il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure. Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois